

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2610**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 22 juin 2026, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement établissant un Programme d'aide financière pour le retrait ou le remplacement d'appareils à combustible solide non certifiés

QUE l'objet du règlement numéro 2610 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 2610 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 2610 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 2 juillet 2026.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement
par Laura Thibault
Date : 2026.07.02
15:49:24 -04'00'

Me Laura Thibault, avocate



Règlement établissant un programme d'aide financière pour le retrait ou le remplacement d'appareils à combustible solide non certifiés

RÈGLEMENT NUMÉRO 2610

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 22 juin 2026, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Éric Fortin
Raymond Berthiaume	Marie-Ève Dicaire
Nathalie Lepage	Charles Messier
Anna Guarnieri	Robert Auger
Lindsay Jean	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) confèrent à la Ville des pouvoirs habilitants pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement, de qualité de l'air et de bien-être de la population;

ATTENDU QUE l'utilisation de foyers et de poêles au bois ou à autres combustibles solides constitue une source significative d'émissions de particules fines et de contaminants atmosphériques affectant la santé publique et la qualité de l'air;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt collectif d'encourager le retrait ou le remplacement des appareils domestiques à combustible solide ne respectant pas la norme EPA 2020 par des appareils certifiés;

ATTENDU la recommandation CE-2026-447-REC du comité exécutif en date du 20 mai 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 26 mai 2026 par le conseiller Raymond Berthiaume, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Berthiaume
APPUYÉ PAR Carl Miguel Maldonado

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 Appareil à combustible solide** : un poêle, un poêle encastré, un foyer décoratif ou d'ambiance, qui utilise un combustible solide tel que le bois ou les granules de bois pressé, comme combustible pour produire de la chaleur.
- 1.2 Appareil à combustible solide certifié** : appareil à combustible solide dont la certification atteste qu'il respecte la norme EPA 2020 en matière d'émissions de particules fines, soit un seuil maximal égal ou inférieur à 2,5 g/h pour le bois de corde ou à 2,0 g/h pour les granules ou le bois de crib.
- 1.3 Bois de crib** : Également appelé bois reconstitué ou bois densifié. Combustible de bois fabriqué à partir de résidus de sciage (copeaux, sciures), compressés mécaniquement, avec ou sans liant, sous forme de blocs, de bûches ou de briquettes de dimensions standardisées.
- 1.4 Certification CSA B415.1-10** : Reconnaissance selon laquelle un appareil à combustibles solides a été évalué conformément à la norme CSA B415.1-10 *Performance testing of solid-fuel-burning heating appliances*, laquelle prévoit un protocole d'essai visant notamment la mesure des émissions de particules fines et du rendement énergétique, et portant la norme d'émissions de particules fines à un maximum de 4,5 g/h.

Aux fins du présent règlement, la certification CSA B415.1-10 ne peut être assimilée à une certification EPA 2020 et ne permet pas, à elle seule, d'établir qu'un appareil respecte un seuil maximal d'émissions de particules fines égal ou inférieur à 2,5 g/h pour le bois de corde ou à 2,0 g/h pour les granules ou le bois de crib.
- 1.5 Condominium** : complexe résidentiel dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle, tandis que le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe.
- 1.6 Fonctionnaire responsable** : Le chef de section du Bureau de l'environnement et de la transition écologique de la Ville ou un représentant désigné par celui-ci.
- 1.7 Foyer** : Appareil de chauffage d'appoint, généralement encastré dans un mur, utilisant notamment le bois, les granules de bois, l'électricité, le gaz propane ou le gaz naturel.
- 1.8 Foyer décoratif ou d'ambiance** : un appareil à combustible solide conçu principalement pour remplir une fonction esthétique plutôt que pour servir d'appareil de chauffage, conformément au sens que la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR part 60, subpart AAA*, publiée par la *United States Environmental Protection Agency*, donne au mot *fireplace*. Un foyer de maçonnerie autre qu'un foyer de masse est réputé être un foyer décoratif ou d'ambiance.
- 1.9 Foyer de masse** : un appareil à combustible solide en maçonnerie, construit ou assemblé sur place, constitué d'une chambre de combustion étanche et de conduits ou chicanes d'échange de chaleur, conçu pour accumuler la chaleur et la libérer longuement par la suite, conformément au sens que la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR part 60, subpart AAA*, publiée par la *United States Environmental Protection Agency*, donne à l'expression *residential masonry heater*.
- 1.10 Immeuble admissible** : Tout immeuble résidentiel non commercial situé sur le territoire de la Ville, incluant notamment les maisons unifamiliales,



intergénérationnelles, jumelées, en rangée, les unités de condominium et les immeubles multilogements.

- 1.11 Immeuble multifamilial** : Immeuble résidentiel comptant deux (2) unités d'occupation ou plus, dont les logements sont offerts en location, et détenu en propriété indivise, incluant le terrain et l'ensemble des éléments communs.
- 1.12 Maison intergénérationnelle** : Maison individuelle comprenant un logement indépendant aménagé afin de permettre à plusieurs générations d'une même famille de cohabiter au sein d'un même bâtiment.
- 1.13 Maison en rangée** : Maison unifamiliale faisant partie d'un alignement continu de trois habitations unifamiliales adjacentes ou plus, généralement de conception similaire, reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens et disposant d'au moins une entrée privée donnant sur la rue. Il s'agit d'un type particulier de bâtiment pouvant relever de la copropriété; toutefois, aux fins du présent programme, chaque unité est reconnue comme une maison unifamiliale distincte.
- 1.14 Maison unifamiliale** : Immeuble comprenant un seul bâtiment résidentiel destiné à l'occupation d'un seul ménage.
- 1.15 Maisons jumelées** : Ensemble de deux maisons unifamiliales adjacentes, reliées entre elles par un mur mitoyen latéral, constituant chacune un immeuble distinct et disposant d'une entrée privée donnant sur la rue.
- 1.16 Norme EPA 2020** : Norme environnementale établie par l'*Environmental Protection Agency* (EPA) visant à limiter les émissions de particules fines des foyers et poêles au bois à un maximum de 2,5 g/h pour le bois de corde et 2,0 g/h pour les granules ou le bois de crib.
- 1.17 Poêle** : Appareil de chauffage sur pieds utilisé à des fins de chauffage d'appoint ou de cuisson.
- 1.18 Système d'évent** : Passage ouvert continu entre l'appareil à combustible solide et l'atmosphère extérieure, visant l'évacuation des gaz de fumée ou des gaz de ventilation. Comprend généralement le tuyau de raccordement, la cheminée et les composantes connexes, ainsi que la quincaillerie accessoire requise pour l'installation.
- 1.19 Unité de condominium** : chacun des logements détenus en propriété individuelle d'un condominium.
- 1.20 Ville** : La Ville de Terrebonne.

CHAPITRE II – CRÉATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION

ARTICLE 2

La Ville décrète la constitution d'un programme d'aide financière visant à encourager le retrait ou le remplacement des appareils à combustible solide qui ne détiennent pas la certification EPA 2020 ou qui sont certifiés CSA B415.1-10 et dont le seuil maximal d'émissions de particules fines est supérieur à celui prévu par la norme EPA 2020, par des appareils conformes à cette norme d'émissions de particules fines, sous réserve du respect des conditions et exigences prévues au présent règlement.

CHAPITRE III – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

SECTION I

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

ARTICLE 3

Le programme entre en vigueur dès son adoption, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, et se termine lorsque la Ville décide d'y mettre fin.

SECTION II

DEMANDEURS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

ARTICLE 4

Les appareils et interventions admissibles à la subvention sont :

4.1 Le remplacement d'un appareil à combustible solide non certifié par l'un des appareils suivants :

- foyer ou poêle au propane;
- foyer ou poêle au gaz naturel;
- foyer ou poêle qui est un appareil à combustible solide certifié.

4.2 Le retrait définitif d'un foyer ou d'un poêle qui est un appareil à combustible solide non certifié, sans remplacement de l'appareil, ainsi que les travaux connexes de remise en état de l'emplacement.

Les travaux connexes admissibles sont :

4.2.1 La fermeture et la finition de l'ouverture laissée par le retrait du système d'évent;

4.2.2 Le retrait des matériaux incombustibles requis lors de l'installation du foyer ou du poêle retiré définitivement, ainsi que la finition de l'emplacement correspondant à l'espace réglementaire exigé lors de l'installation initiale de cet appareil afin de prévenir les risques d'incendie.

ARTICLE 5

Sont exclus du programme de subvention :

5.1 L'acquisition d'appareils issue d'un achat entre particuliers;

5.2 L'acquisition d'appareil de fabrication artisanale ou la fabrication d'appareils par un particulier;

5.3 Le retrait ou le remplacement des foyers de masse;

5.4 Le retrait ou le remplacement des foyers ou poêles électriques;

5.5 Les immeubles non admissibles utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;

5.6 Les appareils à combustible solide destinés à un usage commercial, industriel ou institutionnel;

5.7 Les taxes applicables pour tout ce qui est admissible à la subvention.

ARTICLE 6

Les demandeurs admissibles à la subvention sont :

6.1 Le propriétaire occupant d'un immeuble admissible;

6.2 Le propriétaire non occupant d'un immeuble admissible, à condition que l'appareil visé soit situé dans l'immeuble faisant l'objet de la demande;

6.3 Un syndicat de copropriété, par résolution de son conseil d'administration, à condition que l'appareil soit situé dans une aire commune.



ARTICLE 7

Les immeubles admissibles à la subvention sont les immeubles résidentiels suivants :

- 7.1 Les maisons unifamiliales, intergénérationnelles, jumelées ou en rangée;
- 7.2 Les unités de condominium;
- 7.3 Les condominiums;
- 7.4 Les immeubles multilogements.

SECTION III

MONTANT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 8

Le montant maximum de la subvention par demandeur et par unité d'habitation est fixé comme suit :

- 8.1 1000 \$ pour le remplacement d'un appareil à combustible solide non certifié par un appareil à combustible solide certifié ou par un appareil au propane ou au gaz naturel;
- 8.2 1000 \$ pour le retrait définitif sans remplacement d'un appareil à combustible solide non certifié.

CHAPITRE IV – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

SECTION I

DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

ARTICLE 9

- 9.1 Un propriétaire qui désire se prévaloir du programme de subvention constitué par le présent règlement doit présenter, dans les six (6) mois suivant l'exécution des interventions admissibles, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété. Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.
- 9.2 Un propriétaire ne peut présenter qu'une (1) seule demande à vie par appareil à combustible solide non certifié.
- 9.3 Une demande de subvention peut porter sur le retrait ou le remplacement de plus d'un appareil admissible pour un immeuble admissible. Dans un tel cas, le propriétaire doit soumettre une (1) demande distincte par appareil admissible.

ARTICLE 10

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 10.1 Une preuve de statut de résidence sur le territoire de la Ville, dans le cas des propriétaires occupants, constituée d'une copie d'un des documents suivants:
 - permis de conduire en vigueur (photos du recto et du verso obligatoires);
 - compte de taxes foncières de l'année en cours;
 - compte de taxes scolaire de l'année en cours;
 - document récent au nom de demandeur émis par le gouvernement provincial ou fédéral.

Ainsi qu'une copie d'un document récent au nom du demandeur, avec son adresse complète, parmi les documents suivants :

- compte d'électricité;
- compte de gaz naturel;
- compte de service téléphonique;



- compte de service de télédiffusion;
- compte de service Internet.

10.2 Une preuve de propriété d'un immeuble admissible soit une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, selon la situation applicable :

- Le compte de taxes foncières de l'année en cours; ou
- Une copie de l'acte notarié de l'acquisition de la propriété, dans le cas où l'acquisition de l'immeuble admissible a eu lieu avant l'émission du compte de taxes foncières de l'année en cours.

10.3 Une preuve liée au syndicat de copropriété, lorsqu'applicable, dans le cas des syndicats de copropriétés, constituée des deux (2) documents suivants :

- Une copie de l'acte de constitution du syndicat de copropriété pour un condominium résidentiel situé sur le territoire de la Ville;
- Une copie d'une résolution valide du conseil d'administration autorisant l'un de ses membres ou un copropriétaire à présenter une demande de subvention au nom du syndicat.

10.4 Les factures relatives à l'achat d'un appareil et/ou de la réalisation des interventions admissibles indiqués à l'article 4 doivent être fournies. Celles-ci attestent de la nature des travaux exécutés et des coûts qui y sont associés.

La date inscrite sur les factures fait foi de la date d'achat ou de l'intervention admissible. Les estimations, les devis et les bons de commande ne sont pas acceptés comme preuve d'achat.

Les factures fournies doivent :

- être rédigées en français ou en anglais;
- indiquer le nom et les coordonnées complètes du commerçant;
- être émises dans les six (6) mois précédant la date de la demande de subvention, mais le ou après le 1^{er} janvier 2026;
- démontrer l'achat d'un produit admissible neuf et/ou la réalisation d'interventions admissibles auprès d'un commerçant dûment enregistré;
- contenir les renseignements permettant d'identifier clairement chaque produit admissible, ainsi que la quantité de chaque article acheté; à défaut, le demandeur devra fournir les renseignements manquants au moyen de documents émis par le commerçant ou le fabricant. La facture doit alors permettre d'établir que le produit décrit correspond bien à la documentation complémentaire fournie.

10.5 Une preuve de retrait d'un appareil admissible à la subvention constituée des éléments suivants :

- une ou plusieurs photographies de l'appareil à combustible solide avant son retrait ou son remplacement, le cas échéant. Celles-ci doivent montrer le raccordement de l'appareil de chauffage à combustible solide à un système d'évent ou une cheminée ainsi que l'environnement où est situé l'appareil concerné; et
- une photographie de l'environnement où est situé l'appareil concerné après le retrait de celui-ci.

10.6 Une preuve de l'installation d'un appareil admissible à la subvention, le cas échéant, constituée d'une ou de plusieurs photographies du nouvel appareil installé. Celles-ci doivent montrer le raccordement de l'appareil de chauffage à combustible solide à un système d'évent ou une cheminée ainsi que l'environnement où est situé l'appareil concerné.

10.7 Une preuve de la réalisation de travaux connexes de remise en état de l'emplacement, le cas échéant, constituée d'une ou de plusieurs photographies démontrant les travaux admissibles réalisés conformément à l'article 4.2.



10.8 Tout autre document que le fonctionnaire responsable juge pertinent pour les fins de la demande de subvention.

SECTION II

TRANSMISSION ET TRAITEMENT

ARTICLE 11

Les demandes doivent être présentées au moyen du formulaire officiel disponible sur le site Internet de la Ville.

Le dossier est réputé complet uniquement lorsque l'ensemble des documents et pièces justificatives requis a été reçu et jugé conforme par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 12

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète et conforme est reçue.

SECTION III

VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET LIMITATIONS

ARTICLE 13

Le versement de la remise est effectué par la direction des Finances et de l'Approvisionnement de la Ville sur recommandation du fonctionnaire responsable sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur et transmis à l'adresse indiquée sur ladite demande.

ARTICLE 14

L'octroi des subventions et leur versement sont conditionnels à la disponibilité des crédits budgétaires annuellement autorisés par la Ville.

Lorsque les fonds alloués au programme d'aide financière sont épuisés, le programme est fermé. Toute demande de subvention est alors réputée refusée, auquel cas un avis à cet effet sera transmis au demandeur. Une nouvelle demande peut toutefois être présentée lorsque le programme est renfloué ou renouvelé. Il incombe au demandeur de s'informer de la réouverture du programme. Toute demande devra alors être déposée dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la date de réouverture du programme, sans quoi elle sera irrecevable.

La Ville ne garantit aucune aide financière advenant l'épuisement des fonds.

CHAPITRE V – INSPECTION ET RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 15

Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse où ont eu lieu les travaux, la véracité des informations fournies à la Ville.

ARTICLE 16

Un demandeur qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète, sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

L'application de ce règlement est confiée au Bureau de l'environnement et de la transition écologique de la Ville.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet :</i>	<i>26 mai 2026 (253-05-2026)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>22 juin 2026 (315-06-2026)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>2 juillet 2026</i>

